

1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 09.03.2023. Toutes sections applicables complétées.	
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. Toutes sections/questions applicables complétées.	
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	C	C	C	C	IOTC-2022-SC25-NR28 Reçu 17.11.2022	
1.4	Commission (S17, 52) (2022)	Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 23.02.2023. Avait 1 problème de conformité.	

2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2021-CoC18-CR28. Référence juridique: Ordonnance Royale sur les Pêches B.E. 2558 (2015) et amendement, section 41. Loi sur les navires thaïlandais B.E. 2481 (1938), Section 17.	
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-CoC19-CR28. Référence juridique: Notification du Département des pêches, Sur la définition des exigences et des Procédures pour le marquage des navires de pêche opérant en dehors des eaux de la Thaïlande B.E. 2562 (2019). Notification du Département des pêches, Sur la définition des exigences et des Procédures pour le marquage des navires transporteurs opérant en dehors des eaux de la Thaïlande B.E. 2562 (2019).	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-CoC19-CR28. Référence juridique: Règlements et réglementations des navires de pêche thaïlandais opérant dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2561 (2018). Clause 5.	
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-CoC19-CR28. Référence juridique: Règlements et réglementations des navires de pêche thaïlandais opérant en dehors des eaux de la Thaïlande B.E. 2563 (2020) Clause 25, paragraphe 2.	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	C	C	C	C	Mise à jour reçue 10.09.2021: Pour autorité compétente, cachet officiel, modèle ATF. Aucune mise à jour reçue en 2022.	
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	C	C	C	C	8 navires dans le RNA CTOI. Tous numéros OMI fournis.	

2.7	Rés. 15/01 (4) (2022)	Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023 Depuis 15/02/2016	C	C	C	C	Mis à jour 21.10.2022 pour PS. Journaux de pêche déclarés pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE (Res 15/01 para 11).	
2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mailants dérivants zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Interdit depuis 2022, par la loi nationale. Référence juridique : Notification du Département des pêches sur les exigences et réglementations applicables aux navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022).	
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mailants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Actions SCS s'appliquent aux navires pavillon: Contrôle navires pavillon lors de la délivrance des licences, Inspection en mer (ZEE) des navires pavillon, Inspection au port des navires du pavillon. Référence juridique: Notification du Département des pêches sur les exigences et la réglementation des navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022).	
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/A	N/A	En 2022 , aucun sennet/navire de ravitaillement n'a utilisé de DCP	
2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/A	N/A	Pour 2023, aucun sennet/navire de ravitaillement ne sera enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.	
2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun sennet/navire de ravitaillement n'est inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés et pêche sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants. Aucun plan de gestion des DCP 2022 n'a été mis en œuvre & soumis au Secrétariat de la CTOI.	
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit par la loi, référence juridique: Notification du Département des Pêches sur les obligations et réglementations des navires de pêche opérant hors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI B.E. 2565	1. Pour l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons dans les zones économiques exclusives de la Thaïlande. Les lois et réglementations relatives à l'utilisa-

(202), Clause 9. Mais la Résolution 16/07 s'applique à tous les navires opérant hors des eaux territoriales. Ordonnance royale sur la pêche B.E.2558 (2015) L'article 49 stipule que "dans une zone sous le contrôle et la responsabilité d'une organisation internationale, en plus de devoir se conformer à la présente ordonnance royale, le titulaire de la licence doit se conformer aux lois, règles et normes de la conservation et de la gestion des pêches de tout État côtier ou organisation internationale. » Il n'y a aucune référence explicite aux lumières.

tion de lumières artificielles pour attirer les poissons à gérer dans les zones économiques exclusives ou ZEE sont régies par l'ordonnance royale sur la pêche B.E. 2558 (2015) et l'amendement. Le fondement juridique de l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons est l'article 71(1) qui habilite le ministre ou les pêcheries provinciales à réglementer l'utilisation des engins de pêche, les types d'engins de pêche, les méthodes de pêche, les zones de pêche, la taille des navires de pêche opérant dans la pêche et d'autres conditions interdites pour la pêche opérant dans les zones de pêche.

2. Pour l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons par les navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises. La base juridique est l'article 49 qui exige que le titulaire d'une licence de pêche opérant dans les zones sous la juridiction de l'État côtier ou sous la compétence des ORGP se conforme non seulement à toutes les exigences de la loi sur la pêche, mais aussi aux lois et règlements de l'état côtier et les mesures de gestion de la conservation/CMM des ORGP.

En conclusion Bien que la Thaïlande n'ait pas de lois et réglementations spécifiques interdisant les lumières artificielles de surface et immergées pour attirer les poissons, les navires opérant dans les zones de compétence de la CTOI doivent se conformer aux résolutions de la CTOI en tant que partie contractante et aux exigences de la législation

									nationale pour se conformer à ces résolutions. En outre, la réglementation similaire en la matière est illustrée dans la condition de licence des navires Squid Falling Nets (5) Interdisant l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les animaux aquatiques pour tous les types de sennes coulissantes.
2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit par la loi, référence juridique: Notification du Département des Pêches sur les obligations et réglementations des navires de pêche opérant hors des eaux thaïlandaises B.E. 2565 (2022), Clause 10. La Résolution 16/08 s'applique à toutes les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI. Ordonnance royale sur la pêche B.E.2558 (2015) L'article 49 stipule que "dans une zone sous le contrôle et la responsabilité d'une organisation internationale, en plus de devoir se conformer à la présente ordonnance royale, le titulaire de la licence doit se conformer aux lois, règles et normes de la conservation et de la gestion des pêches de tout État côtier ou organisation internationale. » Il n'y a aucune référence explicite aux lumières.	1. Pour l'utilisation de drones et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche dans les zones économiques exclusives de Thaïlande Les lois et réglementations relatives à l'utilisation de drones et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche sont régies par l'ordonnance royale sur la pêche B.E. 2558 (2015) et l'amendement. La base juridique de l'utilisation de drones et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche se trouve dans la section 5 qui définit. « Pêche » signifie rechercher, attirer, attraper, prendre ou récolter du poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne l'attraction, la capture, la prise ou la récolte de poisson sur un lieu de pêche. « Engin de pêche » désigne une machine, un outil, un équipement, un composant, une arme, une canne et un piquet utilisés dans une opération de pêche. 2. Pour l'utilisation de drones et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche par les navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises. La base ju-

									ridique est l'article 49 qui exige que le titulaire d'une licence de pêche opérant dans les zones sous la juridiction de l'État côtier ou sous la compétence des ORGP se conforme non seulement à toutes les exigences de la loi sur la pêche, mais aussi aux lois et règlements de l'état côtier et les mesures de gestion de la conservation/CMM des ORGP. En conclusion Cependant, il n'existe actuellement aucune situation ou cas commis d'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche dans les zones économiques exclusives de Thaïlande.
2.15	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND: 18/01 (7) (- 2022)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (18) (2023)	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	Lettre reçue le 15.12.2022. N'a pas de navires PS/SP sur le registre des navires autorisés. Référence juridique : Notification du Département des pêches sur les exigences et réglementations applicables aux navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022).	
2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	N/A	

	IDN IRN MDG SOM: 19/01 (16) / IND: 18/01 (3c)- (2022)								
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)- (2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (20/23) (- 2022)	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 09.03.2023. Aucun navire de pêche au filet maillant inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023 e-MARIS. Actions détaillées dans IOTC-2023-CoC20-IR28.	
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	C	C	Nil Report - Aucun rapport reçu des navires battant leur pavillon en 2022	
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit depuis 2022, par la loi nationale. Référence juridique : Notification du Département des pêches sur les exigences et réglementations applicables aux navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022).	
2.24	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit depuis 2022, par la loi nationale. Référence juridique : Notification du Département des pêches sur les exigences et réglementations applicables aux navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022).	

2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	NA	NA	C	C	Interdit par la loi nationale. Référence juridique : Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière Cap 388 de 2020 et ses règlements de 2021	
2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	NA	NA	C	C	Interdit par Notification du Département des Pêches sur les obligations et règlements des navires de pêche opérant hors des eaux thaïlandaises (IOTC) B.E. 2565 (2022) Clause 14	
2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	C	C	C	Interdit par: Notification du Département des pêches sur les exigences et la Réglementation des navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022) Article 17	
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (-2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023			C	C	Reçu le 09.03.2023. A procédé à examen des actions/mesures internes, des actions punitives & des sanctions. Rapport fourni pour tous les paragraphes 11.	

3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	C	C	C	C	Rapport nul reçu: 25.01.23. Aucun navire pêchant les thons et l'espadon actif dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2022. A déclaré : Pour 2022, la Thaïlande ne compte que le navire de moins de 24m actif dans les eaux thaïlandaises. Ainsi, cette résolution n'est pas applicable à la Thaïlande, aucun navire de pêche n'opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI et aucun navire de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors tout n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.	
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 07.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 07.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 07.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	NA	NA	N/A	N/A	Reçu : 07.02.2023. A déclaré ne pas affréter de navires et aucun accord d'affrètement en 2022.	
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	C	C	C	C	Dernière mise à jour 19.12.2022. A 8 navires transporteurs et 3 navires de recherche-formation sur le RNA.	
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)		13/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navires de moins de 24 m dans le RNA, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de	

4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	C	C	C	VMS adopté depuis 2015. Couverture 100 %, 5 navires, en 2022. Référence juridique : Notifications B.E. 2559 (2016) Notifications B.E. 2560 (2017) sur les exigences et méthodes pour la mise en place du SSN pour les navires thaïlandais pêchant en dehors de la ZEE thaïlandaise et l'activation permanente du SSN.	
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	C	C	C	C	req.complianceObservation.fr	
4.3	Rés. 15/03 (2) (2021)	Plan de mise en œuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	NA	NA	N/A	N/A	SSN adopté & Couverture 100%.	

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur et au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022	██████	██████	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	

Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur et au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	

Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	PC	C	P/C	Reçu 30.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI. Moins de 1 poisson par tonne mesuré pour certaines espèces.	Le Département des pêches collecte régulièrement des données sur la pêcherie de thons néritiques à partir de sennes coulissantes sur une base mensuelle par le biais d'échantillonnages aléatoires. Cette méthode a une limitation selon laquelle les bateaux de pêche débarqués sont trouvés au hasard. En conséquence, les senneurs débarqués n'ont pas pu être trouvés lors des enquêtes ou peuvent être trouvés sans prises de thons néritiques. Avec les facteurs pertinents qui causent des difficultés dans la collecte des données. La nature de la pêche au thon néritique dans la mer d'Andaman, qui pêche généralement pendant la phase de la lune montante, ce qui rend difficile la planification des relevés, les vents de
-----	--	--------------------	-----------	---	----	---	-----	---	--

									mousson dans la région qui empêchent les bateaux de pêche de pêcher toute l'année, ainsi que le nombre limité d'officiers et de budget pour les relevés. De plus, la nouvelle éclosion de COVID-19 à la mi-2021 a affecté le calendrier des enquêtes, ce qui a entraîné une insuffisance des données déclarées requises par le CMM.
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur et au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	

Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre des navires de pêche de la CTOI.	
5.13	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre des navires de pêche de la CTOI.	
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DCP déployés par types	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement/senseur dans le Registre des navires de pêche de la CTOI.	

5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DCP actifs	Avant le 1er du mois	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement/senneur dans le Registre des navires de pêche de la CTOI.	

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Rapport nul.	
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Rapport nul.	
6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022 ; Rapport nul.	
6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	C	Interdit par la loi nationale. Référence juridique : Loi sur la gestion et le développement de la pêche hauturière Cap 388 de 2020 et ses règlements de 2021	
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	C	C	Interdit par la loi, référence juridique: Notification du Département des pêches, Règlements et réglementations des navires de pêche thaïlandais opérant dans la zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) B.E. 2565 (2022), Clause 12.	
6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)	Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	13/2/2023 Depuis 14/08/2013	C	C	C	C	Interdit par la loi, référence juridique: Notification du Département des pêches, Règlements et réglementations des navires de pêche thaïlandais opérant dans la zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) B.E. 2565 (2022), Clause 12.	
6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit par la loi, référence juridique: Notification du Département des pêches, Règlements et réglementations des navires de pêche thaïlandais opérant dans la zone de compétence	

								de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) B.E. 2565 (2022), Clause 12.
6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (-2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivants, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit par la loi, référence juridique: Notification du Département des pêches, Règlements et réglementations des navires de pêche thaïlandais opérant dans la zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) B.E. 2565 (2022), Clause 12 para. 2.
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 12/04 ainsi que de la directive de la FAO entièrement complétées pour toutes les sections applicables.
6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	C	C	N/A	N/A	Aucun navire de pêche dans le Registre CTOI des navires de autorisés en 2021.
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Notification du Département des pêches sur les exigences et la réglementation des navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022), Article 20
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Notification du Département des pêches sur les exigences et la réglementation des navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022), Article 16
6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023 Depuis 01/11/2010	NA	NA	C	C	Pas de navire palangrier actif depuis 2020. Référence juridique : Notification du Département des pêches sur les exigences et réglementations applicables aux navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022), Clause 21 Un navire de pêche

								utilisant des palangres opère dans la zone de lat. 25°S et vers le bas doivent suivre les mesures d'atténuation de la capture d'oiseaux de mer, au moins 2 des 3 mesures conformément au tableau 1 annexé à la présente notification.	
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	C	C	N/A	N/A	Aucun navire de pêche dans le Registre CTOI des navires de autorisés en 2021.	
6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	C	C	Rapport nul reçu. Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022.	
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	C	C	N/A	N/A	Aucun navire de pêche dans le Registre CTOI des navires de autorisés en 2021.	
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	N/A	N/A	Aucun PS sur le RNA de la CTOI en 2022. Rapport nul reçu le 09.03.2023	
6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)	C	C	C	C	Reçu le 17.11.2022. IOTC-2022-SC25-NR28 : Requin peau bleue : Il n'y a jusqu'à présent aucune trace de prises de requin peau bleue par les navires de pêche thaïlandais. Cependant, la surveillance des captures de requins est en place, comme indiqué dans le NPOA - requin.	
6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)	C	C	C	C	Reçu le 17.11.2022. IOTC-2022-SC25-NR28 : Actions : Journal de pêche à bord & Observateur au port/site de débarquement.	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	C	C	C	Notification du Département des pêches sur les exigences et la réglementation des navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022), Article 24	
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblées (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019			N/A	N/A	Informations reçues le 11.01.2023. Aucun navire PS sur le Registre CTOI des navires autorisés. A déclaré : a été mis en œuvre dans la	

			(PS)					législation nationale (la législation révisée est entrée en vigueur le 31 mars 2022. Cependant, la Thaïlande a mis en œuvre cette exigence depuis 2018) et a été mise en œuvre dans les conditions d'autorisation de pêcher avec force de loi. Référence légale : notification du Département des pêches sur les exigences et la réglementation des navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022); Clause 15: Le navire de pêche utilisant la senne coulissante doit conserver à bord puis débarquer tous les thons obèses, listaos et albacores, y compris les espèces ou groupes d'espèces non ciblés ; autres thons, coureurs arc-en-ciel, coryphènes, balistes, istiophoridés, wahoo et barracuda capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.	
6.23	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	N/A	N/A	Informations reçues le 11.01.2023. Aucun navire PS sur le Registre CTOI des navires autorisés. A déclaré : a été mis en œuvre dans la législation nationale (la législation révisée est entrée en vigueur le 31 mars 2022. Cependant, la Thaïlande a mis en œuvre cette exigence depuis 2018) et a été mise en œuvre dans les conditions d'autorisation de pêcher avec force de loi. Référence légale : notification du Département des pêches sur les exigences et la réglementation des navires de pêche opérant en dehors des eaux thaïlandaises dans la zone de compétence de la CTOI (CTOI) B.E. 2565 (2022); Clause 15: Le navire de pêche utilisant la senne coulissante doit conserver à bord puis débarquer tous les thons obèses, listaos et albacores, y compris les espèces ou groupes d'espèces non ciblés ; autres thons, coureurs arc-en-ciel, coryphènes, balistes, istiophoridés, wahoo et barracuda capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022 Depuis 29/10/2019 (Tous engins)	████████	████████	N/A	N/A	Aucun navire de pêche dans le Registre CTOI des navires de autorisés en 2021.	

7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-S26-R & IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun navire inclus sur la liste INN de la CTOI en 2022.	
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2022.	

8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	NA	NA	N/A	N/A	Rapport reçu 02.09.2022. Ne participe pas au MRO en 2021.	
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	N'a pas de LSTLV sur le Registre des navires autorisés de la CTOI en 2022.	
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	NA	NA	C	C	Dernière mise à jour: 19.12.2022. A 5 navires transporteurs battant pavillon inscrit au Registre des navires transporteur (RCV), ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.	
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	N'a pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022. Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2022. Aucune infraction possible notifiée dans le cadre du ROP en 2022.	
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	Ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer. N'a pas de navire palangrier inscrits au Registre des navires autorisés.	

9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	C	C	C	C	Reçu 27.09.2022. Importation de MYS, TWN CHN : 114,1 T	
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	C	C	C	C	Reçu 25.03.2022. Importation de MYS, IDN, TWN CHN : 45 T	
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Le BET n'est pas exporté/réexporté.	
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	-	-	C	C	Dernière mise à jour 24.10.2017. Aucune information fournie depuis 2017	

11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	C	C	C	C	Reçu le 30.06.2022. 5 navires ont débarqué 3,883 T en 2021 (Confirmé par e-PSM).	
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise à jour 12.01.2022. A désigné 26 ports.	
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise à jour 12.01.2022. Autorité compétente: Phuket Fishery Inspection Office, Fishery Inspection Regional Center 5, Fishery Inspection Regional Center 8, Ranong Fishery Inspection Office, Trat Fishery Inspection Office, Pattani Fishery Inspection Office, Narathiwat Fishery Inspection Office, Fishery Inspection Regional Center 9 Fishery Inspection Regional Center 3.	
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise à jour 12.01.2022. Demande préalable d'entrée au port: "Cambodian Flag : no less than 3 hrs, Malaysian Flag : no less than 3 hrs. Myanmar Flag : 10 GT or more than no less than 6 hrs, less than 10 GT no less than 2 hrs. Indonesian Flag : no less than 12 hrs. India Flag : no less than 72 hrs and no less than 36 hrs for the vessels from Nicobar Islands and Andaman Islands, Other Flags : no less than 72 hrs.	
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	L	C	C	C	Reçu 13.02.2023 & 09.03.2023. A déclaré pour 2022 : 8(CV) escales au port (8 pour LAN), aucun refus d'entrée, aucun refus d'utilisation du port; 8(CV) navires étrangers inspectés, 8(CV) rapports d'inspection soumis par e-PSM. Aucune plainte contre des navires étrangers pour violation des lois/règlements sur la pêche des CPC côtières. 8 LAN surveillé. Données e-PSM : 9 escales au port (PAN,BHS,MDV,ANT,ESP); 8 pour LAN; 8 rapports d'inspection soumis	

								par e-PSM, 100 % LAN surveillés/inspectés, 8(CV) formulaires de survi fournis. Utilisation de e-PSM & de l'application tablette PIR pour inspection à bord.	
11.6	Rés. 16/11 (10.1) (2022)	Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023 & 09.03.2023. A déclaré pour 2022 : 8(CV) escales au port (8 pour LAN), aucun refus d'entrée, aucun refus d'utilisation du port; 8(CV) navires étrangers inspectés, 8(CV) rapports d'inspection soumis par e-PSM. Aucune plainte contre des navires étrangers pour violation des lois/règlements sur la pêche des CPC côtières. 8 LAN surveillé. Données e-PSM : 9 escales au port (PAN,BHS,MDV,ANT,ESP); 8 pour LAN; 8 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 100 % LAN surveillés/inspectés, 8(CV) formulaires de survi fournis. Utilisation de e-PSM & de l'application tablette PIR pour inspection à bord.	
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	C	C	C	C	Informations reçues le 12.01.2023. A déclaré: Depuis 2022, la Thaïlande n'a pas refusé l'entrée au port et le refus d'utiliser le port.	
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu 13.02.2023: A déclaré : pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022.	
11.9	Rés. 16/11 (9.4) (2022)	Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu 13.02.2023: A déclaré : pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022.	
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu le 13.02.2023. Rapport Nul - Avait des escales, a inspecté des navires, a déclaré aucun motif clair de croire qu'un navire se soit livré à la pêche INN/à des activités liées à la pêche INN suite à une inspection au port en 2022.	

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Mar (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions d'application répétées:	1
Questions d'application non répétées:	0